



## **ARRÊTÉ N°2024/BPEF/052**

pris au titre du code de l'environnement portant régularisation des rejets d'eaux pluviales et autorisation des travaux d'amélioration du réseau de collecte et de stockage de la commune de Riaillé

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

**VU** le dossier de régularisation des réseaux d'eaux pluviales n°44-2021-00260, déposé par la commune de Riaillé et reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique le 18 août 2021, ainsi que les éléments complémentaires reçus le 7 novembre 2022, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à la commune de Riaillé pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 6 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse du bénéficiaire au courrier du 6 mars 2024 dans le délai imparti des 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des ouvrages et réseaux d'eaux pluviales de la commune peut se poursuivre légalement conformément aux articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de résorption des désordres hydrauliques du réseau sont nécessaires pour le respect de l'article L.181-3 du code de l'environnement et qu'il convient de prescrire un délai pour leur réalisation en application des articles L.181-12 et R.214-53 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés permettent de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de protection des biens et des personnes et de préservation de l'environnement, identifiés par la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que les projets d'aménagement futurs doivent faire l'objet d'une déclaration loi sur l'eau ou d'une autorisation environnementale lorsqu'ils relèvent d'une rubrique autre que celle visée dans le présent arrêté, ou lorsqu'ils créent un nouveau point de rejet au milieu naturel conformément aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications notables des caractéristiques des rejets régularisés existants doivent être portées à la connaissance du préfet avant réalisation, conformément aux articles R.181-4 et R.214-18 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### **ARTICLE I.1 : BÉNÉFICIAIRE**

Le titulaire de l'autorisation est la commune de Riaillé, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE I.2 : RÉGULARISATION DES REJETS D'EAUX PLUVIALES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL**

Les rejets d'eaux pluviales engendrés par la commune de Riaillé, existant au 7 novembre 2022, sont autorisés au titre de la loi sur l'eau.

Ces rejets relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</b> , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation

#### **ARTICLE I.3 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES EXISTANT**

Le système d'assainissement des eaux pluviales existant de la commune de Riaillé comporte 38 bassins versants et exutoires d'eaux pluviales et 3 bassins de rétention. Les réseaux sont de type séparatif.



La carte de localisation des exutoires est présentée en annexe 1.

La liste et les caractéristiques principales des exutoires sont présentées en annexe 2.

La liste et les caractéristiques principales des bassins de rétention sont présentées en annexe 3.

Les plans détaillés des réseaux d'assainissement pluvial sont contenus dans le dossier de régularisation des réseaux du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune de Riaillé.

#### **ARTICLE I.4 : CADRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation s'applique uniquement aux rejets et aménagements associés au système d'assainissement existant des eaux pluviales de la commune de Riaillé. Elle ne vaut notamment ni autorisation, ni déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 lorsqu'un nouveau point de rejet au milieu naturel est créé, au titre de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) ou de toute autre rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE I.5 : AUTORISATION DE RÉSORPTION DES DÉSORDRES HYDRAULIQUES**

Les travaux et aménagements destinés à résoudre les désordres hydrauliques, tels qu'ils sont décrits dans le dossier de régularisation, sont inclus dans la présente autorisation et peuvent être réalisés sans autre procédure au titre de la loi sur l'eau.

Ces opérations concernent :

- La rue des Rochettes (route de Trans-sur-Erdre)
- La rue du Moulin Deroux (bourg)
- La rue de la Mauvraie (bourg)
- Le hameau de Saint-Louis

Ces travaux sont réalisés dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE I.6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques et garantir l'absence de perturbations significatives de la faune et de la flore durant la période des travaux, les bonnes pratiques suivantes sont mises en œuvre :

- Réalisation des défrichements hors période de nidification et des terrassements en période de temps sec ;
- Confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- Stockage des matériaux de déblai en dehors des zones à enjeu environnemental (zone humide, zone inondable...).

#### **ARTICLE I.7 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS ET OUVRAGES PROJÉTÉS**

##### **Responsabilité**

Conformément à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales et de leurs ouvrages associés, notamment des dispositifs de collecte, de stockage, de traitement et d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu récepteur.

Le bénéficiaire informe le public de tout danger lié à la présence d'ouvrages de collecte ou de rétention des eaux pluviales.

### Entretien

Les ouvrages hydrauliques sont entretenus de manière à préserver leurs caractéristiques et assurer leur bon fonctionnement en permanence.

Les macro-déchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ou retenus par les dispositifs de dégrillage, ainsi que les sédiments accumulés dans les bassins ou les noues, sont enlevés régulièrement et autant que de besoin. Leur élimination est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les bassins, les fossés et sur les accotements.

### Fréquence

Les opérations d'entretien sont réalisées régulièrement par le bénéficiaire, gestionnaire des réseaux, qui en conserve les justificatifs. La fréquence de ces interventions est a minima annuelle.

Le bénéficiaire procède également à un entretien exceptionnel des ouvrages suite à chaque événement particulier tel qu'un orage violent ou une pollution accidentelle.

### Désobstruction et réparation des éléments du système d'assainissement

Les buses, regards et fossés ayant un fonctionnement anormal, identifiés dans le dossier, font l'objet d'opérations de désobstruction et de réparation, ainsi que d'une surveillance particulière s'ils sont sujets à des bouchages fréquents. Le délai pour réaliser ces opérations est le plus court possible et ne peut pas excéder 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Ces installations sont identifiées en annexe 4.

### **ARTICLE I.8 : CONSTITUTION D'UN REGISTRE D'EXPLOITATION**

Le bénéficiaire constitue un registre d'exploitation basé sur les plans des réseaux et les dossiers de récolement des futurs aménagements.

Ce registre permet de :

- consigner tous les travaux engagés, leur suivi, la date des opérations ;
- intégrer toutes les modifications et extensions des réseaux existants, ainsi que la création de nouveaux ouvrages d'assainissement pluvial. Ces éléments ne dispensent en aucune façon des obligations du pétitionnaire vis-à-vis des procédures administratives à réaliser (Article II.2) ;
- conserver les bons de commandes et les factures des entreprises ;
- suivre le devenir des déchets générés par les ouvrages (produits de curages, flottants...) ;
- consigner le résultat des analyses réalisées au niveau des points de rejet existants et au niveau des exutoires des zones de future urbanisation ;
- enregistrer les incidents ou accidents.

Ces documents sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

### **ARTICLE I.9 : MISES À JOUR DES DOCUMENTS**

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et les plans du système d'assainissement des eaux pluviales de la commune sont mis à jour régulièrement et comprennent la localisation et le détail des nouveaux raccordements, conduites, exutoires et ouvrages créés. Les plans actualisés, ou un synoptique, sont transmis tous les trois ans au service de police de l'eau pour information.

### **ARTICLE I.10 : MOYENS D'ANALYSE ET DE SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR**

L'ensemble des exutoires fait l'objet d'un suivi régulier permettant d'apprécier les éventuels impacts des rejets sur le milieu physique. Ce suivi concerne notamment :

- l'état des berges,
- le colmatage des fonds,
- le surcreusement du lit.



En cas de dégradation des caractéristiques morpho-dynamiques des cours d'eau, des moyens appropriés sont mis en œuvre sur le réseau en amont du rejet, tels que ouvrages de décantation ou de limitation des débits. Le cas échéant, des mesures de remise en état du cours d'eau sont recherchées. Ces solutions techniques sont proposées par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau, pour validation, sous réserve qu'elles ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau en cas de dépassement d'un seuil de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution avérée dans le réseau ou dans le milieu récepteur, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour en déterminer les origines et faire cesser sans délai la cause. Il procède ou fait procéder si besoin à des analyses de la qualité de l'eau et des sédiments et dépôts pour permettre d'identifier les dysfonctionnements.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE II.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

Les ouvrages de collecte, de stockage de traitement et de rejet des eaux pluviales existants sont autorisés sans limitation de durée.

Les travaux identifiés à l'article I-5 du présent arrêté sont réalisés dans un délai de 10 ans à compter de la notification de l'autorisation au pétitionnaire. Ces travaux font l'objet d'un envoi pour information au service de police de l'eau, lorsque les options techniques ont été retenues.

### **ARTICLE II.2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de régularisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. À ce titre, le présent arrêté ne constitue pas une autorisation des zones d'urbanisation futures décrites dans le dossier de régularisation.

Les nouveaux raccordements au réseau existant concernant la collecte des eaux pluviales sur une surface de bassin versant intercepté supérieure à un hectare doivent, dans ce cadre, être portés à la connaissance du préfet avant réalisation. Le contenu du dossier de « porter à connaissance » comprend a minima :

- la description précise de l'aménagement ou du projet engendrant le rejet ;
- la description de l'état initial de l'environnement incluant un inventaire des zones humides conforme aux dispositions de l'article R. 211-108 du code de l'environnement ;
- l'analyse réglementaire complète vis-à-vis de la nomenclature IOTA (R.214-1 du code de l'environnement) ;
- l'analyse des incidences de l'aménagement sur le rejet à l'exutoire du réseau, en termes de qualité et de quantité ;
- la gestion des eaux pluviales mise en œuvre pour limiter les incidences.

### **ARTICLE II.3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### **ARTICLE II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE II.5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

#### **ARTICLE II.6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE II.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE III.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Riaillé et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de Riaillé, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.



## **ARTICLE III.2 : EXÉCUTION**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Riaillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHÂTEAUBRIANT, le 11 avril 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de l'arrondissement de  
Châteaubriant-Ancenis,

  
Marc MAKHLOUF

### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1 :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

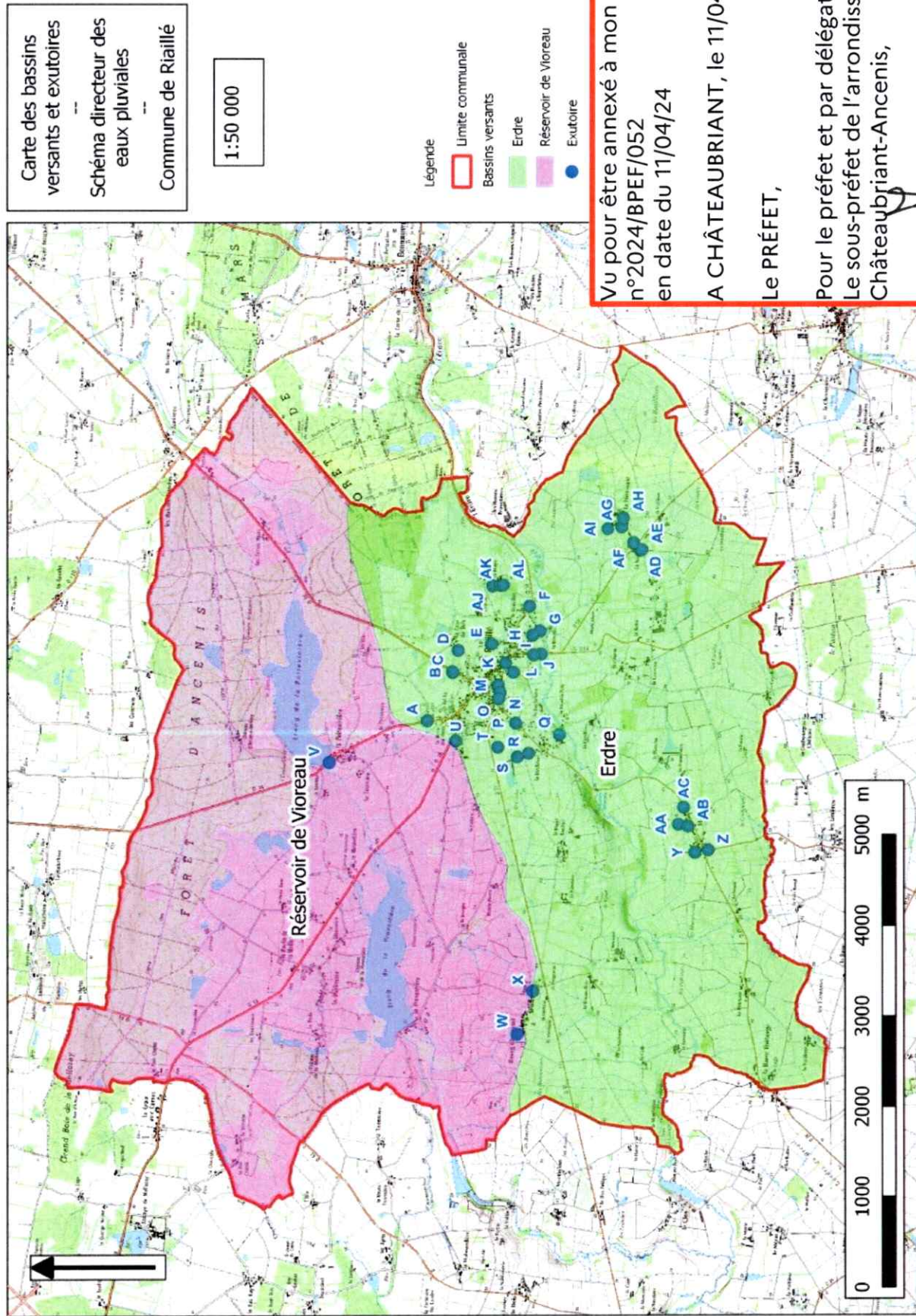
En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

## Liste des annexes :

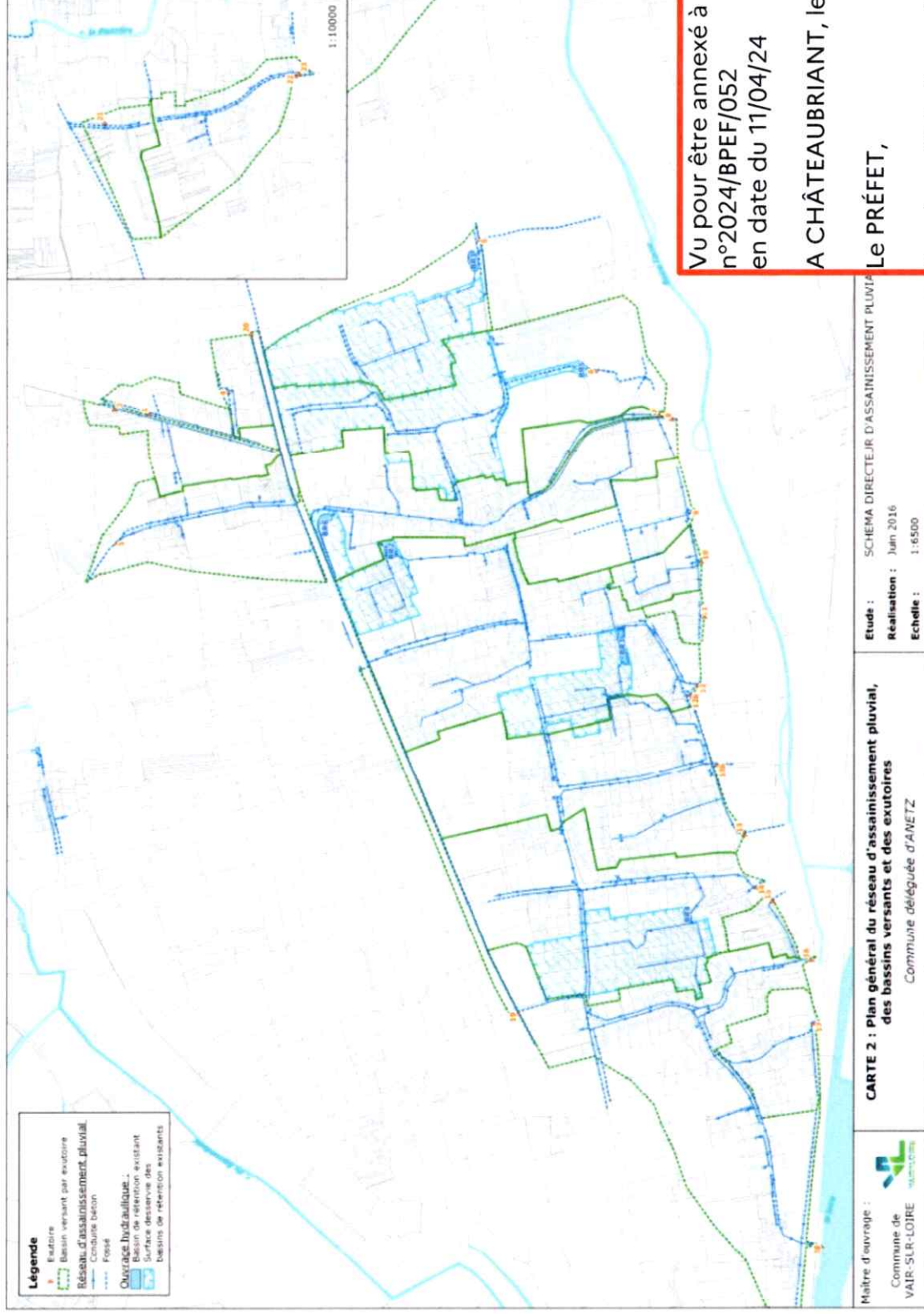
- Annexe 1 : Carte de localisation des exutoires
- Annexe 2 : Liste et caractéristiques principales des exutoires
- Annexe 3 : Liste et caractéristiques principales des bassins de rétention
- Annexe 4 : Liste des éléments du système d'assainissement devant faire l'objet d'une désobstruction ou d'une réparation



## Annexe 1 : Carte de localisation des exutoires



## Annexe 2 : Liste et caractéristiques principales des exutoires





### Annexe 3 : Liste et caractéristiques principales des bassins de rétention

Nom	Site	Ouvrage	Volume de rétention estimé
Bassin Carrefour Contact	Sud de la rue des Chênes	Bassin d'orage à sec enherbé	230 m <sup>3</sup>
Bassin de l'impasse des Cyprès	Entre l'impasse des Cyprès et la rue de la Benate	Bassin d'orage à sec enherbé	450 m <sup>3</sup>
Bassin de l'Orée des Bois	Sud du lotissement l'Orée des Bois	Bassin d'orage à sec enherbé	1 500 m <sup>3</sup>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/052 en date du 11/04/2024

A CHÂTEAUBRIANT, le 11/04/2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de  
Châteaubriant-Ancenis,

  
Marc MAKHLOUF

**Annexe 4 : Liste des éléments du système d'assainissement devant faire l'objet d'une désobstruction ou d'une réparation**

N° regard / fossé	Observation	Localisation
2	buse bouchée	Bourg
5	buse bouchée	Bourg
9	buse bouchée	Bourg
14	buse bouchée	Bourg
23	buse bouchée	Bourg
25	buse bouchée	Bourg
32	regard défectueux	Bourg
53	buse bouchée	Bourg
58	buse bouchée	Bourg
72	buse bouchée	Bourg
103	buse bouchée	Bourg
104	buse bouchée	Bourg
109	buse bouchée	Bourg
118	buse bouchée	Bourg
145	fossé encombré	Bourg
165	buse bouchée	Bourg
185	buse bouchée	Bourg
193	buse bouchée	Bourg
203	buse bouchée	Bourg
281	regard bitumé	Bourg
306	buse bouchée	Bourg
314	buse bouchée	Bourg
316	regard bitumé	Bourg
325	buse bouchée	Bourg
326	buse bouchée	Bourg
327	buse bouchée	Bourg
330	buse bouchée	Bourg
362	fossé encombré	Bourg
380	buse bouchée	Bourg
381	buse bouchée	Bourg
391	fossé encombré	Bourg
419	fossé encombré	Bourg
435	barres de fer	Bourg
451	buse bouchée	Bourg
453	buse bouchée	Bourg
454	buse bouchée	Bourg
503	buse bouchée	La Houssaie / La Noé
525	buse bouchée	La Houssaie / La Noé
530	buse bouchée	Bourg Chevreuil
535	buse bouchée	Bourg Chevreuil
554	regard cassé	Saint-Louis
591	buse bouchée	Saint-Louis
597	buse bouchée	La Poitevinière
600	regard bitumé	La Poitevinière
605	regard cimenté	La Poitevinière
615	regard cimenté	La Poitevinière
620	regard cimenté	La Poitevinière
628	regard cimenté	La Poitevinière
629	regard cimenté	La Poitevinière
631	regard cimenté	La Poitevinière

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n°2024/BPEF/052  
en date du 11/04/24

A CHÂTEAUBRIANT, le 11/04/24

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de  
Châteaubriant-Ancenis,

  
Marc MAKHLOUF